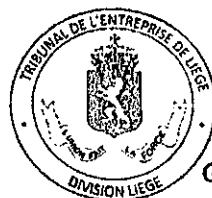


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21089817



Greffe

13 JUL. 2021

N° d'entreprise : **809. 918 029**

Nom

(en entier) : **SOLIDARIS COOPERATIVE**

(en abrégé) :

Forme légale : **SOCIETE COOPERATIVE**

Adresse complète du siège : **4020 LIEGE, rue Douffet, 36**

Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS – ADAPTATION AU CSA – REFONTE

D'un procès-verbal d'assemblée reçu par le notaire Bernard CESAR, à Stavelot, SUBSTITUANT LE NOTAIRE Catherine LAGUESSE, à Verviers, empêché, le 30 juin 2021, il résulte que l'assemblée a pris les décisions suivantes à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION :

Le président rappelle à l'assemblée la teneur du rapport de l'organe d'administration avec la justification de la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société.

La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier les statuts pour reformuler l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration.

L'assemblée décide de préciser ses finalités et d'insérer un article trois (3) libellé comme suit :

« La société a pour but principal la satisfaction des besoins ainsi que le développement des activités économiques et sociales de ses associés, des membres et/ou usagers de ses associés ainsi que de tout tiers intéressé par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux.

Dans ce cadre, la société gère un patrimoine immobilier mis principalement à disposition de ses associés, des membres de ses associés et des entités membres et partenaires du réseau de la mutualité socialiste du territoire de Liège afin de leur permettre d'y développer leurs activités économiques et sociales au bénéfice de leurs usagers respectifs.

La société organise la maintenance ainsi que la rénovation de ce patrimoine et met en œuvre tout projet immobilier aux fins d'améliorer l'accessibilité et la performance des locaux mis à disposition des entités précitées pour l'organisation de leurs prestations (de santé ou autres).

La société organise la dispensation de ses services, la fourniture de ses produits ainsi que la réalisation de ses travaux dans un souci constant de proximité, de qualité, de service, d'écoute, d'accueil et de respect de la confidentialité, à l'égard des entités précitées et de leurs usagers.

Pour garantir le cadre de sa finalité coopérative, la société adopte la forme coopérative et adhère aux principes coopératifs ainsi qu'aux valeurs qui y sont attachés : Adhésion volontaire et ouverte des associés membres, contrôle démocratique exercé par ces derniers, participation économique des membres, autonomie et indépendance, éducation, formation et information, collaboration entre coopératives, attention à la communauté, solidarité, égalité, équité, transparence, responsabilité personnelle et sociale.

La société peut également avoir pour but de répondre aux besoins de ses actionnaires ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales.

Elle peut également avoir pour objet de favoriser leurs activités économiques et/ou sociales par une participation à une ou plusieurs autres sociétés. »

L'assemblée décide ensuite que l'article quatre (4) des statuts est à présent libellé comme suit :

« La société a pour objet social la gestion de patrimoine immobilier au sens large. Elle exerce ses activités soit directement, soit indirectement, pour le compte d'une ou plusieurs Fédérations mutualistes socialistes et de toute autre personne morale ou association de fait apparentée à la mutualité ou au mouvement socialiste et partageant les mêmes valeurs. A cet effet, elle peut réaliser les opérations immobilières suivantes : l'acquisition de tous immeubles de toute nature, la propriété, l'administration, la vente, la transformation, la gestion par bail ou autrement, l'attribution gratuite en jouissance.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle peut faire toutes les opérations de crédits, de prêt et emprunter pour compte propre même sur gages ou avec constitution d'hypothèque, cautionner ou garantir tous prêts avec ou sans privilège, s'intéresser dans toutes les sociétés ou entreprises analogues, sous forme de participation, d'absorption ou de fusion, faire toutes les opérations généralement quelconques de nature à favoriser, même indirectement la réalisation de l'objet social.

La société assure également la disposition des biens dont elle est propriétaire par voie d'acquisition, échange, apports ou autrement, tout placement de capitaux sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations, parts sociales, et, en général, toutes opérations ayant trait à l'objet social ci-dessus défini.

Elle peut ainsi par le placement de ses disponibilités, acquérir toute valeur en vue de la constitution d'un portefeuille-titres.

Elle peut s'intéresser dans toute société ayant un but identique ou connexe au sien.»

DEUXIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §1 premier et troisième alinéas de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

TROISIEME RESOLUTION

En application de l'article 39 §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, à savoir 189.776,04 € et 18.986 €, soit ensemble DEUX CENT HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DEUX euros QUATRE cents (208.762,04 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible en application de l'article 39 §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide une refonte des statuts, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I – CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE UN – FORME – DENOMINATION

La société adopte la forme de Société Coopérative. Elle est dénommée « Solidaris Coopérative ».

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots "société coopérative " ou des initiales S.C.

ARTICLE DEUX – SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi en Région Wallonne, à 4020 Liège, rue Douffet, numéro 36.

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique dans la région linguistique francophone par simple décision du conseil d'administration à publier aux annexes au Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs et d'exploitation, des succursales, dépôts et agences en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE TROIS : FINALITE COOPERATIVE ET VALEURS DE LA SOCIETE

La société a pour but principal la satisfaction des besoins ainsi que le développement des activités économiques et sociales de ses associés, des membres et/ou usagers de ses associés ainsi que de tout tiers intéressé par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux.

Dans ce cadre, la société gère un patrimoine immobilier mis principalement à disposition de ses associés, des membres de ses associés et des entités membres et partenaires du réseau de la mutualité socialiste afin de leur permettre d'y développer leurs activités économiques et sociales au bénéfice de leurs usagers respectifs.

La société organise la maintenance ainsi que la rénovation de ce patrimoine et met en œuvre tout projet immobilier aux fins d'améliorer l'accessibilité et la performance des locaux mis à disposition des entités précitées pour l'organisation de leurs prestations (de santé ou autres).

La société organise la dispensation de ses services, la fourniture de ses produits ainsi que la réalisation de ses travaux dans un souci constant de proximité, de qualité, de service, d'écoute, d'accueil et de respect de la confidentialité, à l'égard des entités précitées et de leurs usagers.

Pour garantir le cadre de sa finalité coopérative, la société adopte la forme coopérative et adhère aux principes coopératifs ainsi qu'aux valeurs qui y sont attachés : Adhésion volontaire et ouverte des associés membres, contrôle démocratique exercé par ces derniers, participation économique des membres, autonomie et indépendance, éducation, formation et information, collaboration entre coopératives, attention à la communauté, solidarité, égalité, équité, transparence, responsabilité personnelle et sociale.

La société peut également avoir pour but de répondre aux besoins de ses actionnaires ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales.

Elle peut également avoir pour objet de favoriser leurs activités économiques et/ou sociales par une participation à une ou plusieurs autres sociétés.

ARTICLE QUATRE – OBJET

La société a pour objet social la gestion de patrimoine immobilier au sens large. Elle exerce ses activités soit directement, soit indirectement, pour le compte d'une ou plusieurs Fédérations mutualistes socialistes et de toute autre personne morale ou association de fait apparentée à la mutualité ou au mouvement socialiste et partageant

les mêmes valeurs. A cet effet, elle peut réaliser les opérations immobilières suivantes : l'acquisition de tous immeubles de toute nature, la propriété, l'administration, la vente, la transformation, la gestion par bail ou autrement, l'attribution gratuite en jouissance.

Elle peut faire toutes les opérations de crédits, de prêt et emprunter pour compte propre même sur gages ou avec constitution d'hypothèque, cautionner ou garantir tous prêts avec ou sans privilège, s'intéresser dans toutes les sociétés ou entreprises analogues, sous forme de participation, d'absorption ou de fusion, faire toutes les opérations généralement quelconques de nature à favoriser, même indirectement la réalisation de l'objet social.

La société assure également la disposition des biens dont elle est propriétaire par voie d'acquisition, échange, apports ou autrement, tout placement de capitaux sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations, parts sociales, et, en général, toutes opérations ayant trait à l'objet social ci-dessus défini.

Elle peut ainsi par le placement de ses disponibilités, acquérir toute valeur en vue de la constitution d'un portefeuille-titres.

Elle peut s'intéresser dans toute société ayant un but identique ou connexe au sien.

ARTICLE CINQ – DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues par le Code des sociétés et des associations.

TITRE II – ACTIONS – ASSOCIES – RESPONSABILITE

ARTICLE SIX – CAPITAUX PROPRES

Les capitaux propres sont illimités.

La partie indisponible des capitaux propres est fixée à 189.776,04 € et 18.986 €, soit ensemble DEUX CENT HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DEUX euros QUATRE cents (208.762,04 €), et est intégralement libérée. Elle n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Les capitaux propres sont variables, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant.

ARTICLE SEPT – ACTIONS SOCIALES – LIBÉRATION – OBLIGATIONS

Les capitaux propres sont représentés par sept mille deux cent vingt-deux actions sans désignation de valeur nominale.

Les actions émises par la société doivent être intégralement et inconditionnellement souscrites.

Chaque action doit être libérée d'un/quart au moins.

En dehors des actions représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Outre les actions sociales souscrites, d'autres actions pourront, en cours d'existence de la société, être émises notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions. L'organe qui gère la société, fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants. Le conseil décidera encore si les nouveaux apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres indisponible ou sur un compte disponible. A défaut de précision contraire, ces apports seront inscrits sur le compte de capitaux propres indisponibles.

Les actionnaires qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt de dix pour cent l'an à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'actionnaire défaillant.

Le droit de vote attaché aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixera le taux, les conditions et modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

ARTICLE HUIT – RESPONSABILITE

Les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

ARTICLE NEUF – NATURE DES ACTIONS

Les actions sont nominatives; elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire.

ARTICLE DIX – CESSION DES ACTIONS

Les actions sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès, à des coassociés, moyennant l'accord préalable du Conseil d'Administration.

TITRE III – ACTIONNAIRES

ARTICLE ONZE – TITULAIRE DE LA QUALITE D'ACTIONNAIRE

Sont actionnaires :

1. les signataires du présent acte;
2. les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par le Conseil d'Administration en tant que souscripteurs ou cessionnaires d'actions.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

Pour être agréé comme actionnaire, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion en application de l'article 7, au moins une action sociale et de libérer chaque action souscrite d'un quart au moins. L'admission implique adhésion aux statuts et, le cas échéant, aux règlements d'ordre interne.

L'admission d'un actionnaire est constatée par l'inscription au registre des actionnaires.

ARTICLE DOUZE – PERTE DE LA QUALITE D'ACTIONNAIRE

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, leur exclusion, leur décès, leur interdiction, faillite et déconfiture.

ARTICLE TREIZE – REGISTRE DES ACTIONNAIRES

Conformément à l'article 6 : 24 du code des sociétés et des associations, toute société coopérative doit tenir au siège social un registre des actions nominatives que les actionnaires peuvent consulter sur place et qui indique:

- Le nombre total des actions émises par la société,
- Pour les personnes physiques, le nom et le domicile et pour les personnes morales, la dénomination sociale et le siège social de chaque actionnaire ;
- la date de son l'admission, de sa démission ou exclusion;
- le nombre d'actions dont l'associé est titulaire ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, les remboursements d'actions, les cessions d'actions, avec leur date;
- le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursement des actions.

L'organe de gestion est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des actionnaires est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée à l'organe de gestion. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des sociétaires.

La démission d'un actionnaire est constatée par la mention du fait dans le registre des actionnaires.

ARTICLE QUATORZE – DÉMISSION – RETRAIT D'ACTIONS

Un actionnaire ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses actions que durant les six premiers mois de l'exercice social; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire le nombre des associés à moins de trois.

La démission peut être refusée par le Conseil d'Administration lorsque l'action n'est pas susceptible de faire l'objet d'une distribution en application des articles 6 :115 et 6 : 116 du Code des sociétés et des associations

L'organe de gestion peut s'opposer au retrait d'actions et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

ARTICLE QUINZE – EXCLUSION

Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrément, ou pour toute autre cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Président de l'organe chargé de la gestion de la société conformément à l'article 6 : 123 du Code des sociétés et des associations. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'actionnaire exclu.

ARTICLE SEIZE – REMBOURSEMENT D'ACTIONS

L'actionnaire démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit à la valeur de ses actions, telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale des associés de l'année sociale en cours.

Le bilan, régulièrement approuvé, lie l'actionnaire démissionnaire ou exclu, sauf cas de fraude ou de dol.

L'actionnaire démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société. Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autre prolongements des capitaux propres. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale libérée de ses actions ou de son apport initial.

Dans tous les cas, le remboursement des actions a lieu dans le respect des articles 6 : 115 et 6 : 116 du Code des sociétés et des associations.

Le paiement aura lieu, le cas échéant, prorata liberationis, dans la quinzaine de l'approbation du bilan.

ARTICLE DIX-SEPT

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses actions, telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle ces faits ont eu lieu, dans le respect de l'article 16 des statuts et des articles 6 :115 et 6 : 116 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE DIX- HUIT

Les actionnaires, comme leurs ayants droit ou ayants cause, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

TITRE IV – ADMINISTRATION

ARTICLE DIX-NEUF - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil collégial composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Le mandat des administrateurs sera gratuit ou rémunéré en fonction d'une décision ultérieure d'assemblée générale.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration peut constituer dans ou hors de son sein, tout comité de direction, tout comité consultatif ou technique, permanent ou non, dont il détermine les pouvoirs, la composition et, le cas échéant, la rémunération fixe ou variable à imputer sur les frais généraux.

Le conseil d'administration peut déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou même des tierces personnes, associées ou non.

Il peut également conférer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la qualification d'administrateur-délégué ou à une ou plusieurs personnes choisies dans ou hors son sein, actionnaires ou non, qui prendront la qualification de délégué à la gestion journalière. Il peut aussi confier l'ensemble ou telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors son sein, actionnaires ou non.

Il fixera leurs pouvoirs et leurs rémunérations en raison de ces attributions spéciales. Il les révoquera et pourvoira à leur remplacement s'il y a lieu.

ARTICLE VINGT - VACANCE.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement par cooptation, jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale procède à l'élection définitive.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE VINGT ET UN - PRESIDENCE.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres un Président, deux Vice-Présidents et éventuellement un Secrétaire.

ARTICLE VINGT-DEUX - REUNIONS.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur la convocation du Président ou en cas d'empêchement, d'un administrateur, et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice-Président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Lorsque l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le requièrent, les réunions du Conseil d'Administration peuvent être organisées par vidéo-conférence, par le biais d'une autre forme de télécommunication ou par consultation écrite, pour autant que l'effectivité du vote soit assurée et que, dans le cadre du processus de délibération, chaque membre puisse faire valoir ses éventuelles observations.

ARTICLE VINGT-TROIS - DELIBERATIONS.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, et statuer qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit, télégramme, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit portant la signature, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et/ou l'intérêt social, et sauf pour les exceptions prévues par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

ARTICLE VINGT-QUATRE - PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président ainsi que par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès verbaux sont inscrits sur un registre spécial. Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en Justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou un Vice-Président ou par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation conformément à l'article 25.

ARTICLE VINGT- CINQ - REPRESENTATION DE LA SOCIETE.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou auquel un officiel ministériel prête son concours et en justice :

- Soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- Soit par l'administrateur délégué agissant seul ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière.

Ils n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE VINGT- SIX - CONTROLE.

Dans le cas où la société dépasse les limites fixées par le Code des sociétés et des associations, l'assemblée sera tenue de nommer un commissaire chargé de contrôler la situation financière, les comptes annuels et la régularité, au regard du Code des sociétés et des associations ainsi que des statuts, les opérations à constater dans les comptes annuels.

Le commissaire, choisi parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, sera nommé pour un terme de trois ans, renouvelable.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE VINGT- SEPT – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont effectué les versements régulièrement appelés et exigibles. Elle se constitue et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Le droit d'assister aux assemblées de prendre part aux votes peut être délégué, mais seulement à un associé ayant par lui-même le droit d'assister aux assemblées.

Tous les actionnaires qui ont effectué les versements régulièrement appelés ou exigibles peuvent voter à l'Assemblée générale, ils ont autant de voix que d'actions sociales.

ARTICLE VINGT- HUIT – TENUE - DECISION

Toute assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut par un Vice-Président.

Le Président désigne le secrétaire qui peut ne pas être associé et l'assemblée choisit un scrutateur parmi les personnes participant à l'Assemblée. Ces trois personnes forment le Bureau.

Sauf exceptions prévues par le Code des sociétés et des associations et les présents statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la simple majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont transcrits dans un registre spécial et sont signés par les membres du Bureau ainsi que par tout actionnaire qui en fait la demande.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

ARTICLE VINGT- NEUF – REUNIONS

Tous les ans, les actionnaires se réuniront en assemblée générale ordinaire le troisième mercredi du mois de juin à 16 heures pour entendre le rapport de gestion du conseil d'administration, le rapport du commissaire et pour discuter des comptes annuels.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Après l'arrêt des comptes annuels, l'Assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire.

Conformément à l'article 6 : 75 du Code des sociétés et des associations, le Conseil d'Administration peut organiser le vote à distance à l'assemblée générale sous la/les forme/s qu'il jugera utile/s, notamment sous forme électronique, par vidéo-conférence ou conférence téléphonique, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requis.

Il prendra les mesures nécessaires permettant de garantir l'identification des votants et la sécurité des communications électroniques. Il s'assurera des modalités permettant que l'effectivité du vote soit assurée et que, dans le cadre du processus de délibération, les actionnaires puissent poser des questions et faire valoir leurs observations.

L'Assemblée générale peut également, en conformité avec l'article 6 : 71 du Code des sociétés et des associations, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent de ses pouvoirs, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

ARTICLE TRENTE – POUVOIRS

L'assemblée générale a les pouvoirs qui lui sont conférés par le code des sociétés et des associations et les présents statuts.

L'assemblée générale a, en outre, le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, de prononcer la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou scission.

Lorsque les délibérations de l'assemblée générale ont pour objet des modifications aux statuts, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.

Sauf les exceptions prévues par la loi, une modification aux statuts ne pourra être valablement votée que si elle réunit les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

ARTICLE TRENTE ET UN– CONVOCATIONS

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

A défaut, les convocations sont faites par simple lettre, par fax ou par courriel adressé aux actionnaires au moins quinze jours avant toute assemblée générale. Elles contiendront l'ordre du jour.

La convocation est également communiquée aux administrateurs et le cas échéant, au Commissaire.

Les convocations sont signées par le Président ou un Vice-Président ou un administrateur.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires pourront prendre connaissance au siège social des comptes annuels, de la liste des actions, obligations et autres titres de société composant le portefeuille ainsi que du rapport de gestion et du rapport du commissaire.

A leur demande, ils recevront dans le même délai la copie des comptes annuels et des rapports que leur adressera le conseil d'administration.

TITRE VI – BILAN – FONDS DE RESERVE – DIVIDENDES – EXERCICE SOCIAL – REPARTITION BENEFICIAIRE

ARTICLE TRENTE-DEUX – INVENTAIRES – COMPTES ANNUELS

Chaque année, l'inventaire, les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre sont dressés dans le courant du premier trimestre ; ils seront déposés au siège social pendant les quinze jours qui précéderont l'assemblée générale.

ARTICLE TRENTE-TROIS – REPARTITION BENEFICIAIRE

Les bénéfices, après déduction de tous les frais généraux et amortissements, seront répartis comme suit :

1-Aux actionnaires, un dividende fixé par l'assemblée générale ;

2-Aux réserves disponibles : le surplus.

Les articles 6 : 115 et 6 : 116 du Code des sociétés et des associations sont applicables aux modalités de répartition bénéficiaire.

ARTICLE TRENTE-QUATRE – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE-CINQ – DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

ARTICLE TRENTE-SIX – CLOTURE DE LIQUIDATION

La même assemblée fixera le mode de liquidation et nommera, à la majorité simple des voix, un ou plusieurs liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Le surplus disponible est réparti entre tous les actionnaires, suivant le nombre de leurs actions respectives, chaque action conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront partagées entre les actionnaires dans la même proportion, sans toutefois qu'un actionnaire puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport en société.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE TRENTE-SEPT – ELECTION DE DOMICILE

Tout actionnaire ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

ARTICLE TRENTE-HUIT – DISPOSITION GENERALE

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des sociétés et des associations.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au notaire soussigné pour signer la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal et coordination des statuts.